

JUGEMENT

EN DERNIER RESSORT,

RENDU PUBLIQUEMENT

A L'AUDIENCE DU PARC CIVIL

DU CHATELET DE PARIS,

LA COMPAGNIE ASSEMBLÉE;

Qui condamne Pierre *CURÉ, à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera conduit par l'Exécuteur de la haute Justice, dans un tombereau, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots :* (Séditieux, perturbateur du repos public), *à trois jours de carcan, à être battu nud, fustigé de verges, marqué des lettres* GAL. *sur les deux épaules, & aux Galeres à perpétuité, pour avoir proféré publiquement des propos incendiaires & séditieux ; comme aussi d'avoir proféré contre la Reine des propos criminels attentoires au respect dû à Sa Majesté,* &c.

Extrait des Registres du Greffe de la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, la Compagnie assemblée.

Du quinze Mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

Le Procureur du Roi, Demandeur & Accusateur.

Et Pierre CURÉ, Compagnon Papetier, sans domicile, *Défendeur & Accusé.*

NOUS, par délibération de Conſeil, la Compagnie aſſemblée, jugement rendu publiquement en dernier reſſort, oui ſur ce le Procureur du Roi, enſemble le conſeil de l'accuſé, ſans avoir égard aux reproches propoſés par ledit Pierre Curé, contre les premier & troiſieme témoins de l'information, leſquels nous déclarons non pertinens & inadmiſſibles; déclarons ledit Pierre Curé, duement atteint & convaincu, d'avoir, le Dimanche vingt-deux Novembre dernier, tant précédant la Meſſe Paroiſſial de Cornod en Breſſe, qu'après la Meſſe, étant monté ſur une chaiſe, au pied de la croix du Cimetiere, proféré publiquement des propos incendiaires & ſéditieux; de s'être annoncé comme envoyé par M. le Duc d'Orléans; d'avoir dit que le Mercredi ſuivant vingt-cinq, il viendroit avec une troupe conſidérable de gens armés pour brûler le château de Cornod & ceux du voiſinage; que mal arriveroit à quiconque oſeroit l'arrêter; comme auſſi d'avoir proféré contre la Reine des propos criminels, attentatoires au reſpect dû à Sa Majeſté; & encore d'avoir, le ſoir du même jour, répété, en préſence de pluſieurs perſonnes, dans une auberge au Port de Toirette, les mêmes menaces de revenir le Mercredi ſuivant pour brûler les Châteaux, & les mêmes propos criminels contre la Reine; d'avoir même ajouté que ſon frere étoit chef de bande en Dauphiné, où il avoit brûlé quatre Châteaux, qu'il en vouloit faire autant dans le pays : le tout ainſi qu'il eſt mentionné au procès; pour réparation condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit par l'Exécuteur de la haute Juſtice, dans un tombereau, nud pied, nue tête, & en chemiſe, ayant la corde au col, tenant en ſes mains une torche ardente de

cire jaune, du poids de deux livres, & ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : *Séditieux*, *perturbateur du repos public*, & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a, le Dimanche vingt-deux Novembre dernier, tant pendant la Messe Paroissiale de Cornod en Bresse, qu'après la Messe, étant monté sur une chaise, au pied de la croix du cimetiere, proféré publiquement des propos incendiaires & séditieux; de s'être annoncé comme envoyé par M. le Duc d'Orléans; d'avoir dit que le Mercredi suivant vingt-cinq, il viendroit avec une troupe considérable de gens armés, pour brûler le château de Cornod & ceux du voisinage; que mal arriveroit a quiconque oseroit l'arrêter; comme aussi d'avoir proféré contre la Reine des propos criminels, attentatoires au respect dû à Sa Majesté, & encore d'avoir, le soir du même jour, répété, en présence de plusieurs personnes, dans une auberge au Port de Toirette, les même menaces de revenir le Mercredi suivant pour brûler les châteaux, & les mêmes propos criminels contre la Reine; d'avoir même ajouté que son frere étoit chef de bande dans le Dauphiné, où il avoit brûlé quatre châteaux, qu'il en vouloit faire autant dans le pays; ce dont il se repent, & demande pardon à Dieu, à la Nation, à la Loi & au Roi; condamné en outre à être attaché au carcan pendant trois jours consécutifs, par l'Exécuteur de la Haute Justice; savoir, le premier jour à la Place de Notre-Dame, immédiatement après l'amende honorable; le second à la Place du Palais Royal; & le troisieme & dernier jour, à la Place de Greve, & y demeurer par chacun desdits jours, depuis midi jusqu'à deux heures, ayant les mêmes écriteaux devant & derriere; & le dernier

jour battu & fustigé nud de verges par ledit Exécuteur, flétri d'un fer chaud, en forme des lettres G A L. sur les deux épaules; ce fait conduit à la chaîne pour y être attaché, & servir le Roi comme forçat sur ses Galeres à perpétuité : Disons aussi que le présent Jugement sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera, notamment à Bourg en Bresse, à Cornod, Toirette, Sainte-Himetierre & lieux circonvoisins.

Ce fut fait & jugé par Messire Antoine-Omer Talon, Chevalier Seigneur, Marquis du Boulay, Vicomte héréditaire de Nogent-le-Rotrou, ancien Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris; M. Bellanger, Conseiller d'Etat & Lieutenant-Particulier audit Châtelet : & MM. Béville de la Salle, Duval, Lemoine, Michaux, Boucher d'Argis, Judde de Neuville, de Gouve, Dubois, Sylvestre, Baron, *Rapporteur*, Nau, Nau de Champlouis, Moreau de la Vigerie, Quatremere, Sylvestre de Chanteloup, Chapelain, Vieillot, Sol, Duval fils, Geoffroy, de la Garde Dumarest, de la Huproye, Clavier & Delahaye, Conseillers du Roi en son Châtelet & siége Présidial de Paris, le quinze Mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

Collationé, BOURGOIN, *Greffier*.

Veuve DESAINT, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-dessus de l'Eglise Saint-Côme, N° 133.